

sont-ils soumis, au cours de l'instruction, aux expertises médico-légales dans l'intérieur des prisons ou dans des asiles ?

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont-ils maintenus dans un quartier spécial de la prison ou dans un asile ? Existe-t-il un asile spécial ?

14° Est-il possible de communiquer ou tout au moins de signaler à la Société générale des Prisons des documents, circulaires, enquêtes, articles sur la question ?

La section de législation pénitentiaire, après avoir adressé ce Questionnaire aux membres résidant à l'étranger, l'adresse également aux membres résidant en France et leur demande de lui transmettre leurs observations personnelles et les documents dont ils peuvent disposer.

Elle prie les uns et les autres de faire parvenir leur réponse au Secrétariat général de la Société, 26, place du Marché-Saint-Honoré, à Paris, dans le plus bref délai possible, afin que le Rapport puisse être rédigé en temps utile.

Le Secrétaire général,
FERNAND DESPORTES.

ENQUÊTE

SUR

L'ÉTAT DE LA RÉCIDIVE

(Suite)

La récidive en Prusse.

Les prisons dans le royaume de Prusse se divisent en maisons de réclusion pour crimes (*Zuchthaus*) et en maisons de détention pour délits.

Les premières sont du ressort du ministère de l'intérieur ; les secondes, de celui du ministère de la justice.

Selon la *Statistique des prisons ressortissant au Ministère de l'intérieur* pour les années 1872, 1873 et 1874 (1), (il n'y a pas de plus récentes publications), parmi les individus y détenus, il y avait, comme *récidivistes*,

en 1872	3.893 hommes	795 femmes
en 1873	4.305 —	818 —
en 1874	4.642 —	902 —

Dans ce nombre, il y avait des individus

	une fois		2 fois		3 fois		4 fois		5 fois		6 fois	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
en 1872 . . .	660	77	632	103	630	124	553	137	437	105	981	250
en 1873 . . .	757	85	696	95	705	120	584	126	441	99	1.123	293
en 1874 . . .	758	67	734	96	730	147	657	163	520	103	1.243	326

(1) Berlin, 1876, kgl. geheime Oberhofbuchdruckerei.

Ces nouvelles punitions ont eu lieu

	dans l'année de leur libération		dans la 2 ^e année après		dans la 3 ^e et 4 ^e année après		après la 4 ^e année de la libération	
	HOMMES	FEMMES	H.	F.	H.	F.	H.	F.
	en 1872.	1.491	283	1.311	298	586	117	505
en 1873.	1.760	283	1.453	310	536	121	556	104
en 1874.	1.880	308	1.590	352	563	144	609	98

La proportion des récidivistes au nombre total des condamnés est de :

	p. 100		p. 100
en 1872.	77.29	hommes	74.16
en 1873.	80.66	—	77.46
en 1874.	77.98	—	77.16

Parmi les récidivistes (v. ci-dessus, 1872 3,893 hommes, 795 femmes, etc.), il y avait des individus punis déjà de la réclusion (*Zuchthaus*) :

en 1872.	1.826	hommes	306	femmes
en 1873.	1.955	—	423	—
en 1874.	2.149	—	474	—

Je me permettrai de faire remarquer ici expressément que les chiffres qui précèdent se rapportent seulement aux prisons ressortissant au Ministère de l'intérieur. Quant à celles qui ressortissent au Ministère de la justice, il n'y a pas, pour la plupart d'entre elles, de renseignements détaillés.

Quant aux mesures administratives employées pour empêcher la récidive, elles sont contenues dans le « règlement pour l'établissement pénitentiaire à Rawicz du 4 No. 1835 » qui, par des décisions ultérieures, a été étendu sur tous les établissements pénitentiaires dans le royaume de Prusse.

Selon ce règlement, les détenus sont divisés en deux classes. La première classe est composée de tous ceux qui arrivent dans l'établissement pour la première fois ; la seconde contient ceux qui, après avoir déjà subi une fois la peine de réclusion (*Zuchthaus*) pour vol, escroquerie, faux, ont encouru une nouvelle condamnation à la même peine, pour le même crime.

Pour distinguer les classes, on applique généralement une ou deux bandes de ruban jaune sur la manche.

Une bonne conduite continue seulement rend possible un avancement progressif dans la meilleure classe ; par contre une

mauvaise conduite entraîne le déplacement de la 1^{re} dans la 2^e classe.

Autant que les règlements et ordonnances spéciales de chaque maison de détention le permettent, on allège le sort des détenus de la 1^{re} classe par un traitement plus indulgent ou par un travail plus facile.

Le Code pénal de l'empire allemand applique une pénalité plus sévère à la récidive (par ex., dans les articles 244, 261, 264).

Mais, malheureusement, les chiffres susindiqués démontrent que le nombre des récidivistes n'en a pas diminué pour cela ; surtout le nombre de ceux qui ont été déjà punis six fois et davantage, lequel a monté, dans les années 1872 à 1874, de 985 hommes à 1122 et 1248 et de 250 femmes à 293 et 326.

Quant à la question de savoir si la *déportation* des individus tout à fait incorrigibles ne serait pas un moyen de remédier à la récidive, elle n'a pas été bien examinée ici, parce que la Prusse ne possède pas de colonies où ces individus pourraient être déportés et devenir des membres utiles de la société. Ailleurs, l'expérience a démontré qu'avec le développement de la colonie, les colons seraient toujours forcés d'éloigner d'eux les déportés (1).

D^r ENGEL,

(Traduit par M. REITLINGER.)

Directeur du Bureau Royal de statistique à Berlin.

La récidive en Espagne.

1^o RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE.

1^o *Quelle est, dans votre pays, par rapport au nombre des individus poursuivis ou condamnés, la proportion des récidivistes ?*

Impossible de répondre à cette question faute de données statistiques.

2^o *Y a-t-il, parmi ces récidivistes, des incorrigibles qui s'exposent sans cesse aux mêmes infractions ?*

(1) Voir dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1^{re} année, p. 80, le document communiqué au Conseil supérieur des Prisons sur la Récidive dans le Royaume de Prusse.

On ne peut appeler les récidivistes incorrigibles dans un pays où l'on ne fait rien pour les corriger.

3° *Quelles sont les lois et les mesures administratives ayant pour objet, soit de réprimer par une pénalité spéciale, soit de prévenir la récidive?*

L'Administration, jusqu'à présent, n'a pris aucune mesure efficace pour l'amendement des condamnés et ne fait rien pour empêcher la récidive. La loi pénale fait de la récidive une circonstance aggravante, mais ne peut la combattre au milieu de causes qui la favorisent.

4° *Quels ont été suivant vous les résultats obtenus par ces lois et ces mesures, et de quelles modifications sont-elles susceptibles?*

La réponse se trouve comprise dans celle qui précède.

5° *Quelle est notamment votre opinion et celle de vos concitoyens sur la transportation des récidivistes incorrigibles?*

On peut dire qu'il n'y a pas d'opinion, en Espagne, sur les questions pénitentiaires. Comme indication, on peut citer le fait suivant: L'Académie des Sciences morales et politiques avait donné comme sujet pour un concours public: *Serait-il convenable d'établir, dans les îles du golfe de Guinée ou dans les îles Mariannes, des colonies pénitentiaires comme celles que les Anglais ont établies à Botany-Bay?* Cinq mémoires furent présentés; on décerna le prix et le premier accessit à deux mémoires contraires à la transportation (déportation), et le deuxième accessit fut décerné à un mémoire dont l'auteur est d'avis d'établir des colonies pénitentiaires dans nos possessions d'outremer.

Quant à mon avis personnel, il est absolument contraire à la transportation, comme on peut le voir d'après les observations ci-jointes et le Mémoire intitulé *las Colonias penales de Australia y la pena de deportacion*, dont j'envoie un exemplaire.

2° OBSERVATIONS SUR LA TRANSPORTATION AU POINT DE VUE DE LA RÉCIDIVE.

Dans le *Rapport sur les mesures à prendre en vue de la répression de la récidive*, présenté par la Commission d'étude au Conseil supérieur des Prisons, on lit: « L'Assemblée nationale,

justement préoccupée de l'accroissement de la criminalité et *persuadée avec raison* que cet accroissement était dû surtout aux vices de notre système pénitentiaire, etc... »

A mon avis, la criminalité, et par conséquent la récidive, n'est pas seulement une question pénitentiaire, mais une question sociale. Le délinquant a vécu dans la société avant d'entrer en prison; il rentre dans la société quand il est libéré et, suivant l'état de cette société où vit le coupable, le système pénitentiaire sera plus ou moins efficace pour son amendement et il persévéra plus ou moins facilement en sortant de prison. Prévenir la récidive, c'est une œuvre en partie pénitentiaire, en partie sociale.

Le libéré, considéré au point de vue de sa situation morale, sort de la prison dans un des trois états suivants :

a. Corrigé radicalement, de manière à ne plus retomber;

b. Dans un état où sa vertu peut être considérée comme en équilibre instable; il retombera ou non, suivant la situation où il se trouvera;

c. Persévérant dans le mal, et disposé à retomber.

Le plus petit nombre des libérés correspond à la première et à la troisième classe; la grande majorité appartient à la deuxième, si le système pénitentiaire n'est pas très-corrupteur, et j'ose même dire, quoiqu'il le soit. Dans la nature morale comme dans la nature physique de l'homme, il reste, même pendant la maladie, une tendance plus ou moins grande à revenir à la santé.

Le récidiviste est un individu qui, avant de retomber, avait une disposition à commettre une infraction plus ou moins grave, et tous les efforts qu'on peut faire pour combattre cette inclination peuvent se résumer ainsi: *L'entourer de justice.*

C'est par exception seulement que les germes du mal se développent dans une atmosphère de bien. Que celui qui a propension à récidiver trouve la justice, voie la justice, entende la justice, touche la justice, sente la justice et fort difficilement il manquera à la justice; si au contraire, il rencontre l'injustice sur son chemin, il sera injuste de nouveau. Le mauvais germe a trouvé des conditions en harmonie avec sa nature et il a germé.

L'une des pires formes que puisse prendre l'injustice, c'est celle de la loi.

Les lois ne se classent pas en lois utiles et en lois nuisibles,

mais bien en lois justes et en lois injustes. On sait que la justice apporte avec elle le bénéfice et l'injustice le préjudice, mais on l'oublie quelquefois.

Les dernières mesures imaginées, proposées, projetées en France pour combattre la récidive, sont-elles justes ou injustes? Je me réfère au *Rapport sur les mesures à prendre en vue de la répression de la récidive, présenté par la Commission d'étude au Conseil Supérieur des Prisons, au projet de loi par lequel il se termine, à cette question posée par l'Assemblée nationale en 1873 : les mendiants récidivistes doivent-ils être transportés? et à l'avis du plus grand nombre des Conseils généraux, favorable à la transportation des mendiants récidivistes.*

Ne faisons pas le calcul des inconvénients et des avantages, des dangers et de la manière de les éviter, véritable labyrinthe, d'où le législateur ne peut sortir si la justice ne le guide.

Si j'étais partisan de la peine de la transportation, il me semble que ce fait m'impressionnerait et me ferait bien réfléchir : Il s'agit d'une peine qu'on veut appliquer aux grands criminels, à de simples délinquants ou bien à ceux qui commettent des fautes ou des délits politiques et qui sont ou peuvent être des personnes honorables : la peine est la même, et en l'infligeant à des hommes de culpabilité si différente, on dit qu'elle est toujours efficace et juste! Comment cette peine, la moins graduelle de toutes, si l'on en excepte celle de mort, a-t-elle cette prodigieuse flexibilité, et s'applique-t-elle également à celui qui commet une faute légère et à celui qui commet un crime horrible? Aux grands pervers, la transportation; aux mendiants inoffensifs, la transportation; aux délinquants politiques ou simplement suspects, la transportation, et ce serait toujours justice!

Il y a encore, dans cette peine, d'autres choses extraordinaires : « les magistrats ne l'appliqueront point à ceux qui ne sont pas profondément pervers, ni aux récidivistes, même incorrigibles, pour lesquels l'expatriation, loin d'être un châtement, aurait une sorte d'attrait (1). » C'est-à-dire qu'il y a des criminels pour qui elle est un châtement et d'autres auxquels on ne peut l'infliger parce qu'elle comblerait leurs désirs! Qui est capable de les distinguer? Qui est en situation d'empêcher que les individus

(1) Rapport.

pour lesquels les voyages d'outremer ont de l'attrait, s'attachent à s'en rendre dignes, pour les faire aux frais de l'État? Quelle est cette peine qu'on doit infliger également à des infractions légales si différentes, et qu'on ne doit pas infliger aux mêmes infractions lorsque le délinquant peut s'y complaire? Est-ce là une application de la science du droit? Est-ce miracle ou énigme? Qu'est-ce en définitive? M. Charles Lucas l'a dit : c'est un *expédient*.

Les expédients ne peuvent constituer la *modus vivendi* d'aucune société juste, ni fournir les moyens d'assurer la prospérité d'aucun peuple. On ne détourne pas les tempêtes sociales avec des expédients; ou bien l'ordre n'est pas en danger dans un pays, ou bien on ne le sauve pas en embarquant pour les pays d'outremer les hommes dangereux, dont une insignifiante minorité seulement peut être transportée. L'augmentation des difficultés pour la colonie pénale et l'injustice pourraient être grandes; la diminution du nombre des récidivistes serait peu de chose.

On veut que la machine à transportation fonctionne chaque fois de plus en plus vite, parce que les besoins sont chaque fois plus grands. Quand on l'établit contre les grands criminels, on ne croyait pas que ses griffes devaient s'allonger jusqu'à accrocher les mendiants eux-mêmes. Qui sait jusqu'où elle arriverait, si on n'y mettait des bornes? Vu l'augmentation de la récidive, on demande en France plus de transportation, de même qu'on demande plus de protection en Espagne en voyant souffrir l'industrie; — ce qui est vouloir étancher la soif avec des breuvages qui l'excitent.

Il nous semble très-grave qu'une Assemblée nationale demande si la transportation peut s'appliquer aux mendiants récidivistes et que les conseils électifs de la France entière, interrogés sur ce point, répondent, en majorité, affirmativement. La mendicité n'est pas une question pénitentiaire, c'est une question sociale; et si la France embarquait pour les antipodes les 30,000 mendiants qu'elle nourrit, elle dépenserait 27,000,000 de francs pour commettre une injustice immense, préjudiciable comme toutes les injustices. Lorsque la conscience publique arriverait à s'égarer au point que la loi infligeât la même peine à celui qui, pour un vil motif, tue un de ses semblables et à celui qui lui demande une aumône, quel guide et quel frein trouveraient ceux qui ont besoin d'être guidés et maîtrisés? La loi indiquerait-elle le che-

min de la justice, en suivant une voie opposée? Et lorsque son prestige s'amoinerait et que le niveau moral baisserait, suffirait-il de lever l'ancre du vaisseau de la transportation pour faire disparaître ces multitudes affamées, déguenillées, malheureuses ou coupables? Autant vaudrait vouloir mettre à sec un étang au moyen de deux pompes inégales, dont l'une, la plus petite, en puiserait l'eau, tandis que la plus grande l'y introduirait.

La loi qui tolère la prostitution, exercera-t-elle sa fureur contre la mendicité, au point de lui appliquer la même peine qu'aux plus grands délits? Quelle est la plus coupable, la plus dégradée, la plus préjudiciable à la société, la femme qui demande l'aumône ou la femme prostituée? Quel est le plus coupable, le plus dégradé, le plus préjudiciable à la société, l'homme qui demande l'aumône ou celui qui est à la tête d'une maison de débauche? Lorsque les grands péchés ne s'appellent pas des délits, quand on peut légalement faire un mal immense et être méprisable, la sévérité cruelle pour des fautes et des maux moindres atteste la gravité de la perturbation morale et contribue à l'augmenter. Les diamants de la femme galante sont plus rebutants que les haillons du mendiant; si difficile qu'il soit (et c'est fort difficile) de faire de celui-ci un homme, il est encore plus difficile de faire de celle-là une femme. Les foyers de vice sont des « semis » de délits et de crimes; on autorise l'ensemencement et la culture, et on s'étonne ensuite du développement de la plante.

La loi trace ses lignes de démarcation et dit : « Jusque-là vice, jusque-là délit, jusque-là crime » ; mais si la classification n'est pas bien faite, si l'on autorise ce qu'on devrait punir ou si on punit avec excès, la loi, qu'elle soit d'accord ou non avec la conscience publique, est un élément perturbateur de la morale, au lieu d'en être un auxiliaire puissant; elle contribue à la criminalité et, par conséquent, à la récidive. Ses rigueurs seront vaines; en vain elle interdira les copies de l'injustice, lorsqu'elle en présente l'original.

On lit dans le *Rapport présenté par la Commission d'étude au Conseil supérieur des Prisons* : « Mais on ne saurait se dissimuler qu'en ce qui concerne les vagabonds, les mendiants, les surveillés en rupture de ban, les peines infligées par les magistrats, au lieu d'aller en augmentant, n'aillent souvent en diminuant avec le nombre des condamnations. Et l'on ne doit pas

s'en étonner, si l'on veut se rendre compte des circonstances dans lesquelles les délits ont été commis. Parfois, il s'agit de repris de justice qui ont vainement cherché du travail, et qui, à bout de ressources, ont mieux aimé se constituer à la police ou à la gendarmerie que de demander au vol les moyens d'existence qui leur échappaient, etc. »

Et lorsque la pénalité sera plus sévère, qu'arrivera-t-il? Que feront les juges et les condamnés? Les magistrats qui acquittent maintenant, acquitteront beaucoup plus si, au lieu d'une peine relativement légère, ils doivent infliger une peine aussi grave que celle de la transportation; et s'ils n'acquittent pas, si les articles de la loi ne sont pas lettre morte, le récidiviste qu'on transporterait avec le même pour avoir demandé l'aumône ou pour avoir volé avec les circonstances les plus aggravantes, ce récidiviste, s'il ne tue pas, volera au moins, et le volé, au lieu d'une aumône, lui donnera sa bourse, et peut-être sa santé ou sa vie par l'effet de quelque coup, destiné à assurer au coupable le voyage dans la colonie pénale.

Le magistrat condamne difficilement, ou bien il absout, parce qu'il croit ou qu'il comprend instinctivement que, dans les cas de récidive qui viennent d'être indiqués et dans d'autres cas analogues, il se trouve en face d'un mal qu'il n'a pas les moyens d'éviter, parce qu'on transforme en question juridique et pénitentiaire une question qui est sociale. La réforme des prisons est nécessaire et urgente; il est nécessaire et urgent qu'on réprime et qu'on instruisse, que ceux qui sont disposés à la récidive craignent la prison; qu'ils en profitent pour se corriger; mais la loi la plus juste, la magistrature la plus intègre et la plus éclairée, le système pénitentiaire le plus parfait, n'empêcheront point la récidive, si le libéré, en sortant de la prison, au lieu de protection, trouve l'abandon, de grandes difficultés à redevenir honnête, des exemples fréquents d'hommes qui, sans l'être, vivent aisément, et s'il se voit enfin entouré d'une atmosphère de corruption et d'égoïsme, d'obstacles pour le bien et de tentations pour le mal, qui détruiront ses résolutions d'amendement et le conduiront à de nouveaux délits.

Il ne faut pas confondre les rapports des sciences avec leur propre sphère d'activité et, si l'on ne demande pas à la chimie de nous donner le volume des astres, on ne doit pas demander non plus au système pénitentiaire, un moyen de suppléer à

l'action indispensable de la société, relativement aux détenus pour qui s'ouvrent les portes de la prison.

Lorsque la société aura bâti des prisons d'après le meilleur modèle et y aura mis un personnel d'employés qui ne laisse rien à désirer, elle aura fait beaucoup, mais pas tout ni la plus grande partie de ce qu'elle peut et doit faire pour éviter la récidive. Elle doit réfréner les vices et diminuer le nombre et la gravité des mauvais exemples, briser la glace de beaucoup d'indifférences, arracher le masque à bien des hypocrisies ; il faut que le patronage des libérés ne soit pas l'œuvre de quelques dévouements qui viennent faire naufrage dans une mer d'égoïsme, mais bien une œuvre véritablement sociale. Tout progrès nouveau suppose de nouvelles vertus et en a besoin et ne peut se réaliser si l'on n'emploie que des moyens matériels. On a supprimé la torture, on a presque supprimé la peine de mort ; l'impunité est moindre, et la mortalité aussi est moindre dans les prisons, d'où sortent tous les ans des milliers de libérés qui, auparavant, n'y seraient pas entrés ou y auraient péri : c'est un grand progrès ; — c'en est un bien plus grand, que de croire à la possibilité de leur amendement ; mais, pour l'effectuer, il ne suffit pas d'augmenter le budget de quelques millions, il faut élever le niveau moral des contribuables. Il faut que le peuple fasse partie du patronage des libérés, parce que, si l'ouvrier les repousse, il importera peu que quelques philanthropes éclairés les accueillent. Il faut populariser la croyance à l'amendement, à la puissance purificatrice du repentir, à la pureté immaculée de la vertu, qui ne se souille pas en s'approchant de ceux qui sont souillés. Il faut chercher dans les ateliers des compagnons pour le patronage et allier, dans le cœur de la plupart des hommes, l'aversion la plus énergique pour le délit, à la compassion la plus profonde pour le délinquant ; la ferme résolution de ne pas tomber, au désir d'aider celui qui est tombé à se relever. Est-il impossible de faire pénétrer dans les masses l'idée que la véritable dignité de l'homme ne consiste pas à s'éloigner du contact de celui qui a commis une faute, mais bien à s'en approcher sans danger ? Est-il impossible de faire pénétrer dans les masses l'idée que la dignité ne peut consister à fuir celui qui a péché, mais bien à lui demander s'il est repentant ? Est-il impossible de faire pénétrer dans les masses l'idée que l'abandon moral est mille fois plus cruel que l'abandon physique qui

laisserait mourir un malade sans secours ? Je ne le crois pas. Il y a bien des choses que le peuple ne fait pas parce qu'il ne les sait pas, et qu'il ne sait pas parce qu'on ne les lui enseigne pas. Dans des questions comme celle que nous traitons, il n'y a point de leçon efficace si elle n'est accompagnée de l'exemple.

La transportation, qui ne réunit pas les conditions juridiques de la peine, même en matière de crimes, semble excessive si elle est appliquée à des délits de peu de gravité, et non-seulement elle serait inefficace, mais encore elle produirait des effets contraires à la répression de la récidive. Faux calcul et mauvais compte que de présenter comme une décharge les délinquants qu'on envoie pour toujours à la colonie pénale, et faire abstraction, dans la charge, de ceux qu'une loi injuste doit contribuer à former.

Si la récidive des crimes et des délits de quelque gravité est une question en partie pénitentiaire, en partie sociale, elle est exclusivement sociale quand il s'agit de la mendicité, comme on le comprend facilement en considérant les éléments dont se compose cette infraction à la loi. Quels sont-ils ? On peut classer les mendiants en trois catégories :

- 1° Mendiants qui peuvent travailler et ne veulent pas ;
- 2° Mendiants qui ne trouvent pas de travail ;
- 3° Mendiants qui sont dans l'impossibilité physique de travailler.

Il est clair qu'on ne doit pas punir celui qui ne peut pas travailler par suite d'impossibilité physique, mais bien le secourir : c'est une question sociale.

La catégorie de ceux qui n'ont pas de travail, se compose d'éléments fort divers. Dans le mécanisme si compliqué de l'industrie, dans son organisation fort souvent artificielle, dans l'antagonisme qui existe entre la manière d'être des peuples modernes qui ont besoin de la paix, et les guerres qui la troublent si fréquemment, il suffit d'un changement de mode, de la variation d'un article dans le tarif de douane, du blocus d'une côte entre deux nations qui se font la guerre ou seulement de la menace d'une déclaration de guerre, pour que des centaines ou des milliers de familles se trouvent sans pain. Pour des causes très-nombreuses et très-différentes, qu'il ne nous appartient pas ici de rechercher, le mouvement industriel n'est pas uniforme : tantôt il déploie une activité fébrile et emploie tous les ouvriers qui se présentent, en appelle un plus grand nombre, augmente

les salaires ; tantôt il souffre et il a trop de bras, il renvoie les ouvriers et diminue le prix de la journée. Qu'on ajoute à cela les inventions ou leurs nouvelles applications qui laissent continuellement sans ressources un grand nombre de travailleurs, et l'on aura une masse d'hommes qui, par suite de vicissitudes dont ils ne sont pas la cause, se trouvent dans des situations affligeantes qu'ils ne peuvent éviter et manquent de travail et de nourriture. Si rien n'est préparé pour que, dans de telles circonstances, leur raison ne succombe pas devant des obstacles supérieurs à leurs forces, pour leur donner la main et montrer de nouveaux chemins à leur activité, pour leur apporter le secours à domicile, afin qu'ils ne perdent point leur dignité en sortant demander l'aumône dans la rue, ils mendieront par nécessité d'abord, même par devoir, et plus tard par habitude. C'est encore une question sociale.

Restent ceux qui peuvent travailler, qui ont du travail, et qui ne veulent pas travailler, préférant vivre d'aumônes, — ce qui est une action immorale au plus haut degré et justiciable, un délit. Mais ce délit ne peut se commettre sans la complicité directe, active et permanente de la société. Les vagabonds ne vivent d'aumônes que parce qu'ils rencontrent des personnes qui les leur donnent. Chaque vagabond suppose des centaines de complices qui, quoiqu'ils obéissent à une bonne impulsion, doivent être punis pour imprudence téméraire, de même que celui qui donne une arme à un enfant pour qu'il cesse de pleurer, ou à un malade un mets qui lui fera du mal, parce qu'il le demande. La malpropreté rebutante du mendiant et sa dégradation plus révoltante encore, sont le reflet d'égoïsme, de paresse, d'abandons coupables et d'imprudences, où il y a faute aussi, parce que l'homme doit savoir ce qu'il fait, et s'il ne le sait pas lorsqu'il fait l'aumône, il manque à son devoir. Ce don qu'il met entre la main du mendiant, va-t-il soulager un véritable besoin ou bien contribuer à un vice ? Il l'ignore. Et pourquoi ne s'en assure-t-il pas ? Serait-il possible qu'il soit complice du mendiant, celui-là même qui demande pour lui la transportation ?

Pour bien faire l'aumône, il faut se donner quelque peine, que ne veulent pas prendre un grand nombre de ceux qui la font ; et il est certain que, malgré toutes les lois qu'on promulgue et tous les vaisseaux qu'on destine à la transportation

des mendiants, tant qu'il y aura des personnes qui donneront sans discernement, il y aura des individus qui demanderont sans nécessité. Comme tous les grands problèmes sociaux, la mendicité a besoin de moyens matériels, moraux et intellectuels ; et, tant que les gens aisés prétendront résoudre ce problème au moyen de quelques pièces d'argent, il restera sans solution.

La mendicité dégrade et démoralise tant que, si l'on comprenait tout le mal qu'elle fait, aucune personne honorable n'y contribuerait ; un certain nombre de ceux qui la fomentent par légèreté, s'en abstiendraient peut-être, s'ils réfléchissaient à la responsabilité qu'ils encourent et se verraient, comme ils le sont réellement, complices de la supercherie et de l'avilissement de créatures qui ne conservent de l'homme que la parole, dont ils se servent pour tromper.

Celui qui est véritablement nécessiteux doit être secouru chez lui, et celui qui ne l'est pas ne doit être secouru nulle part ; on dira que, pour réaliser ce programme, il faut beaucoup d'argent et beaucoup de temps ; mais le fait est que, en France (cela soit dit à son honneur), les pauvres ne meurent pas de faim ; on les nourrit, et la question, au point de vue pécuniaire, reste réduite au point de savoir ce qui est le meilleur marché : de secourir ceux qui sont dignes de secours, ou de donner à ceux-là et, de plus, à ceux qui ne doivent pas être secourus. — De la disparition de la mendicité résulterait indubitablement une économie d'argent, sans même tenir compte de ce fait, que, la mendicité étant une pépinière de crime et de vice, le budget des prisons et des hôpitaux diminuerait. Pour économiser cet argent, il faudrait prendre plus de peine, non pas cependant dans la proportion qu'on suppose ; car, s'il est bien certain que l'assistance bien organisée donnerait plus à faire, et que l'aumône, faite avec discernement, exigerait quelque attention, il est certain aussi que la diminution de la criminalité et de la récidive et la disparition du vagabondage épargneraient beaucoup de travail social, et du plus pénible et du plus stérile. Il est plus facile de rechercher les besoins que les délits ; il est moins difficile de secourir des nécessiteux que de corriger des coupables. Mais il semble que la société ne fait que gagner la contagion des mendiants qu'elle tolère ou stimule, et que, comme eux, elle devient paresseuse et imprévoyante, jusqu'au jour où elle s'alarme et veut suppléer à l'activité par la violence et à la justice par l'arbitraire.

En résumé :

La récidive de n'importe quel délit ou de n'importe quel crime, est une question en partie pénitentiaire, en partie sociale.

La science pénitentiaire peut corriger un homme, mais elle ne peut pas le rendre absolument invulnérable à toute espèce de mauvaises influences qui pourront lui venir de la Société.

On ne peut pas exiger de la science pénitentiaire qu'elle supplée à l'action de la société, parce que c'est impossible ; on ne peut lui demander des miracles et la discréditer parce qu'elle n'en fait pas, parce que de ce discrédit résulterait, entre autres maux, la tiédeur à faire les sacrifices pécuniaires qu'exige la réforme des prisons, moyen efficace, mais non unique, d'éviter la récidive.

Le problème social de la mendicité ne doit pas être résolu devant les tribunaux ni dans les prisons, mais bien chez les citoyens, à l'aide de leur bonne conscience et de leur activité éclairée, pour ne pas laisser le nécessiteux sans secours et ne pas secourir celui qui n'en a point besoin.

Le patronage des libérés ne sera pas efficace contre la récidive, tant qu'on ne le généralisera point, et que le public et même le peuple n'y prendra pas part.

Fuir celui qui a violé la loi, c'est de la faiblesse et non de la force ; lui refuser le pardon, c'est péché et non vertu ; le proclamer incorrigible, c'est contribuer efficacement à ce qu'il ne se corrige point ; enfin, faire consister l'honorabilité à abandonner celui qui a besoin de secours, c'est ne pas avoir la véritable idée de l'honneur.

Le coupable qui a des dispositions à retomber, à devenir injuste de nouveau, ne peut être retenu que par la justice. Toute loi qui manque à la justice est complice du récidiviste.

CONCEPCION ARENAL.

LA TRANSLATION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Rapport présenté au Conseil supérieur des Prisons

(Session de juin 1878) (1)

MESSIEURS,

Le Conseil supérieur des Prisons est saisi, depuis le mois de février 1877, de la proposition de l'honorable M. Babinet ayant pour objet de faire transférer l'administration pénitentiaire du ministère de l'intérieur au ministère de la justice.

Diverses raisons d'opportunité ou de convenance, et notamment les égards que le Conseil supérieur doit au Ministre sous l'autorité duquel il se réunit, nous ont portés à ajourner de session en session le débat de cette question délicate. Toutefois, votre Commission d'études ne pouvait en différer plus longtemps l'examen. Expressément chargée par vous, Messieurs, de vous présenter un rapport sur la proposition de M. Babinet, elle ne peut oublier que M. le Ministre de l'intérieur, en exprimant son opinion devant vous, au mois de janvier dernier, vous a indirectement mis en demeure de lui faire connaître la vôtre. Vous pouvez le faire avec d'autant plus d'indépendance d'esprit que les

(1) La deuxième session au Conseil supérieur des Prisons a été ouverte le 17 juin et s'est prolongée jusqu'au 24. Nous en donnerons le *Compte rendu* dans notre prochain numéro. Nous publions aujourd'hui le Rapport de M. Amédée Lefèvre-Pontalis sur l'importante question que le Conseil a longuement discutée et qu'il a résolue dans le sens proposé par son éminent Rapporteur.